



**ARRÊTÉ DU MAIRE
ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL
DANS UN LIEU DE DEPOT
POUR DIVAGATION**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2542-1 et suivants ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L211-20 ;

CONSIDERANT que la tortue grecque (*Testudo graeca*) non identifiée par puce électronique, sans propriétaire connu, se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune de ROSHEIM ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tortue grecque (*Testudo graeca*), non identifiée par puce électronique et sans propriétaire connu, est placée dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux, conformément à l'article L211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à savoir le centre de soins de la LPO, sis 1 rue du Wisch à 67560 ROSENWILLER.

Article 2 : A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné ci-dessus, si la tortue grecque (*Testudo graeca*) n'a pas été réclamée par son propriétaire auprès du Maire de la commune de ROSHEIM, où l'animal a été saisi, elle sera alors considérée comme abandonnée et le Maire de la commune de ROSHEIM la cédera au centre de soins de la LPO, sis 1 rue du Wisch à 67560 ROSENWILLER.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde de la tortue grecque (*Testudo graeca*) seront à la charge du propriétaire ou, à défaut d'un propriétaire connu, à la charge de la personne à qui les soins sont confiés, à savoir le centre de soins de la LPO, sis 1 rue du Wisch à 67560 ROSENWILLER.

Article 5 : Le Maire de la commune de ROSHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MOLSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de ROSHEIM
- Accueil
- Archives

ROSHEIM, le 04 décembre 2023

